
A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 4 et 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 18 Octobre 1958 classant parmi les Sites certaines parcelles situées sur la commune de CANCALE (Ille-et-Vilaine) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages d'Ille-et-Vilaine dans sa séance du 19 Mai 1958 ;
- VU les adhésions au classement données par certains propriétaires intéressés ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classées parmi les Sites pittoresques du département d'Ille-et-Vilaine, les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de CANCALE aux lieux dits, PORT-MER, PORT-PICAN et PORT-BRIAC :

Section A - N°s 399 - 427 - 507 - 508 - 510 à 512 inclus - 516 - 676 - 685 - 751 - 752 - 755 à 759 inclus - 761 - 762 - 768 à 773 inclus - 1020 - 1021 - 1040 et 1041.

Article 2 - Sont toutefois inscrites sur l'Inventaire des Sites pittoresques les parcelles cadastrales suivantes, situées dans l'ensemble visé à l'article 1er et pour lesquelles l'adhésion des propriétaires n'a pu être recueillie :

.../...

Section A - N° 362 à 366 inclus - 370 - 372 - 398 - 400 -
405 - 406 - 513 à 515 inclus - 517 à 519 inclus - 677 -
682 à 684 inclus - 733 - 735 - 741 - 743 - 744 - 754 -
763 et 765.

Article 3 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté de classement susvisé du 18 Octobre 1958, sera notifié au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, au Maire de la commune de CANCALE et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

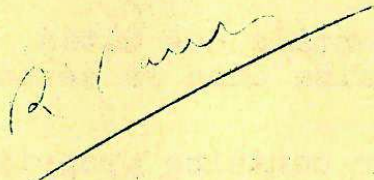
Article 4 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site protégé.

Paris, le 12 Décembre 1963

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requetes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

Signé: Max QUERRIEN

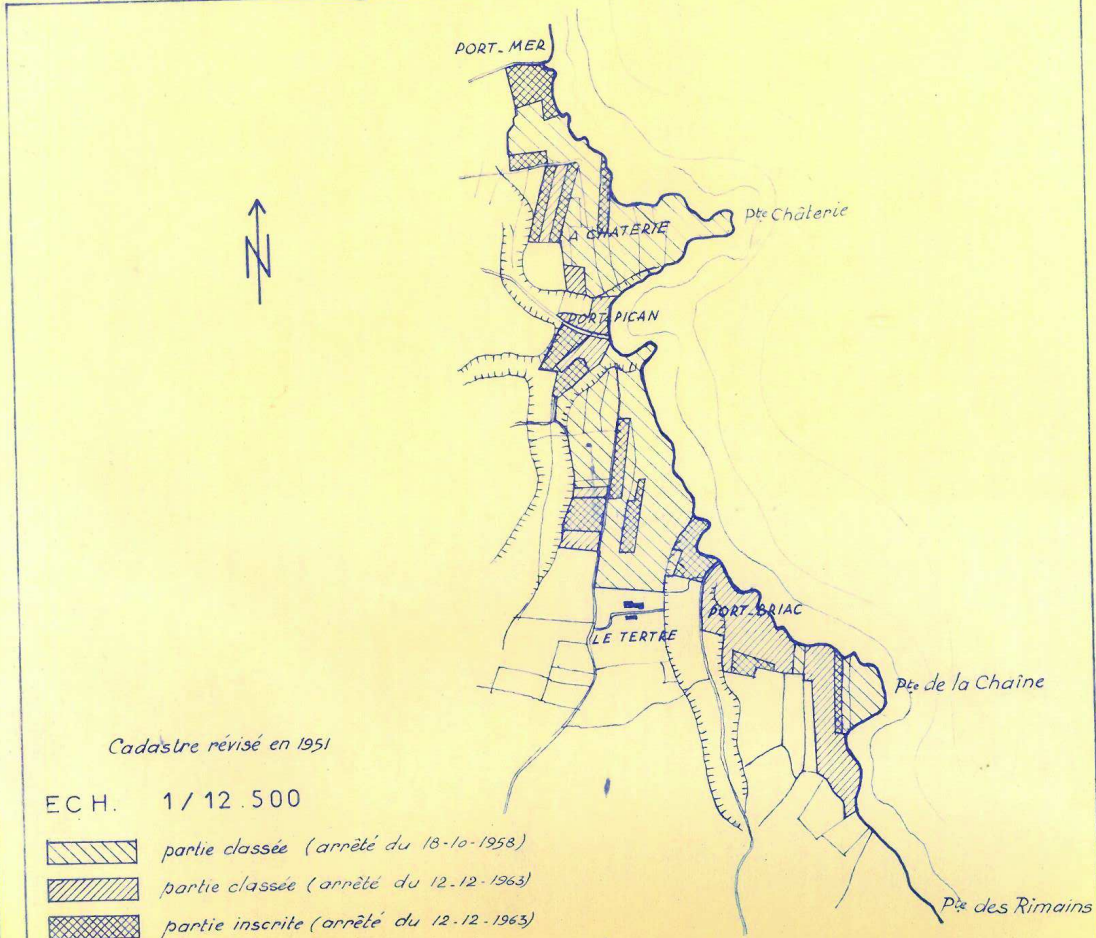
Par Ampliation :
Administrateur chargé
des Sites,


Signé: R. COMBE




Date

LA COTE EST

voir plan général (4)



ECH. 1 / 12.500

-  partie classée (arrêté du 18-10-1958)
-  partie classée (arrêté du 12-12-1963)
-  partie inscrite (arrêté du 12-12-1963)

Article 1er. - Sont classées parmi les sites pittoresques du département d'ILLE ET VILAINE les parcelles cadastrales suivantes, situées sur la commune de CANCALE: n° 367, 368, 369, 371, 401 à 404 inclus, 407 à 425 inclus, 428, 429, 666 à 671 inclus, 674, 675, 730, 731, 732, 734, 735 bis, 736 à 739 inclus, 740, 742, 760, 764, 766 et 767 section A (nouveau cadastre) s'étendant sur la Pointe Châlerie Port-Pican, les falaises du Tertre, la vallée de Port-Briac et la Pointe des Rimaux.
 (Arrêté du 18 octobre 1958)

Article 1er. - Sont classées parmi les sites pittoresques du département d'Ille-et-Vilaine les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de CANCALE aux lieux dits Port-Mer, Port-Pican et Port-Briac:
 Section A- n° 399, 427, 507, 508, 510 à 512 inclus, 516, 676, 685, 751, 752, 755 à 759 inclus, 761, 762, 768 à 773 inclus, 1020, 1021, 1040 et 1041.

Article 2. - Sont toutefois inscrites sur l'Inventaire des sites pittoresques les parcelles cadastrales suivantes, situées dans l'ensemble visé à l'article 1er: Section A, n° 362 à 366 inclus, 370, 372, 398, 400, 405, 406, 513 à 515 inclus, 517 à 519 inclus, 677, 682 à 684 inclus, 733, 735, 741, 743, 744, 754, 763 et 765.
 (Arrêté du 12 décembre 1963)